



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de
Guingamp**

Arrêté

**Portant encadrement des supporters à l'occasion du match de football du 14 février 2026
opposant l'En Avant Guingamp à l'Association Sportive de Saint-Étienne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

Vu le code du sport notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ainsi que R. 332-1 à R.332 9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. François GUILLOTOU de KERÉVER en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques IOMK2328026J du 13 octobre 2023 portant instruction concernant la sécurisation des matchs de football ;

*Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22*

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'Association Sportive de Saint-Étienne rencontrera l'En Avant Guingamp le samedi 14 février 2026 à 20h00 dans le cadre de la 23ème journée de Ligue 2 au stade le ROUDOIROU ;

Considérant que cette rencontre va générer un flux important de près de 600 supporters stéphanois sur les 11 000 spectateurs attendus pour la rencontre ;

Considérant le classement du match par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme en match à risque de niveau 1 (flux important et inhabituel de supporters ou de spectateurs) ;

Considérant qu'à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement et de restriction, les forces de l'ordre mobilisées auront des difficultés à assurer la sécurité des personnes, notamment celles de supporters et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Guingamp ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 14 février 2026, les supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne pourront assister à la rencontre contre l'En Avant Guingamp au stade du Roudourou , dans le parcage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- les supporters devront être détenteurs d'une contremarque achetée préalablement auprès de l'Association Sportive de Saint-Étienne ;
- pour les supporters voyageant en bus et en minibus, un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 14 février 2026 à 18h15 sur le parking du restaurant Le Triskel à la sortie D7 de la RN12, en direction de Kertedevant/Châtelaudren/Quintin, où leur seront remis les billets sur présentation des contremarques ;
- ces derniers seront alors pris en charge par les forces de sécurité intérieure et escortés en 2 convois successifs, à 15 minutes d'intervalle, depuis ce point de rendez-vous jusqu'à l'enceinte du ROUDOIROU via la RN 12. Les bus et mini-bus rejoindront ensuite la zone prévue pour le débarquement des supporters puis regagneront à vide le stationnement sécurisé qui leur est dédié sur le parking de l'ancien Gamm vert situé à l'intersection du boulevard Mendès France et de la rue de l'Yser à Guingamp ;
- à la fin de la rencontre et après la sortie du public, les supporters quitteront le parcage et rejoindront sans délai leurs véhicules. Ils seront alors escortés selon les mêmes modalités qu'à leur arrivée au stade.

Article 2 : Le directeur de Cabinet des Côtes-d'Armor, le sous-Préfet de l'arrondissement de Guingamp, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Guingamp sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour copie au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

Saint-Brieuc, le

10 FEV. 2026

Le Préfet,

François de Keréver

